

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-072

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2022-08-03-00003 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un immeuble
situé 829, route de la Royale Alès (6 pages) Page 3
- 30-2022-08-03-00001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un
logement situé 56 rue de Nîmes Beaucaire (2 pages) Page 10
- 30-2022-08-03-00002 - Arrêté prononçant la main levée de l' insalubrité
d'un immeuble situé 33, rue de la Dougue Saint Gilles (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2022-08-01-00002 - Arrêté constatant l'indice national des fermages et
sa variation pour l'année 2022-2023 (6 pages) Page 16
- 30-2022-08-02-00005 - Décision N° 2022-AH-AG02 portant subdélégation
de signature en matière d'administration générale (9 pages) Page 23

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /

- 30-2022-08-02-00006 - Subdélégation de signature directrice du SGCD du
Gard (6 pages) Page 33

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-08-03-00003

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
immeuble situé 829, route de la Royale Alès

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé 829 route de la Royale à Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU le rapport du Service Communal Hygiène-Santé en date du 2 mai 2022 ;

VU le courrier du 12 mai 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de produire ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse du bailleur, et vu la persistance des désordres portant atteinte à la santé des occupants de l'immeuble susvisé ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les parties communes de l'immeuble, du fait notamment :

- du mauvais état de la toiture qui engendre des problèmes conséquents d'infiltrations et des risques de chute de matériaux ;
- de la mauvaise protection d'ouvrages contre les risques de chute des personnes ;
- d'ouvrages et/ou partie d'ouvrages menaçant de chuter ;
- des manifestations d'humidité et de remontées telluriques ;
- de l'absence et/ou dégradations de certaines contremarches ;
- de l'épaisseur de certaines marches ;
- de l'accessibilité aux fils électriques ;
- de la suspicion de présence de peinture au plomb ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les logements de l'immeuble, du fait notamment :

- de l'absence de ventilation ;
- des manifestations d'humidité ;
- de la dangerosité des installations électriques ;
- du mauvais état/absence des équipements sanitaires ;
- de l'absence ou déficience des protections d'ouvrages contre les risques de chute des personnes ;
- de la présence potentielle de plomb dans les revêtements ;
- de la présence d'une pièce borgne et d'une pièce ne disposant pas d'une superficie minimale réglementaire de 7m² dans le logement 3 (2^{ème} étage face) ;
- de l'absence de commodité et du défaut d'équipement élémentaire permettant l'habitation du logement 2, situé au 1^{er} étage droit ;

- du diagnostic établi le 18.11.2021 par le bureau de contrôle SOCOTEC, attestant que le logement situé au 3^{ème} étage (logement 5) ne peut pas être occupé, notamment du fait des défauts structurels constatés sur la charpente de la toiture de l'immeuble ;

Considérant que ces faits constituent une situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du CSP, et sont susceptibles d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'électrification ;
- risque de chute de matériaux ;
- risque de chute des personnes ;
- risque de chute d'ouvrage ou partie d'ouvrage ;
- risque d'intrusion ;
- risque pour la santé mentale ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, l'immeuble situé 829 route de la Royale à Alès , sur la parcelle cadastrée BK 0129.

Cet immeuble est la propriété de madame Dalila RAIS et monsieur Nabil HAMDouchi, résidant au 24 Impasse des Paysages 30200 SAINT NAZAIRE.

Article 2

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Les loyers ou redevances seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra l'envoi de la notification de l'arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité.

Article 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés et des dangers encourus :

- les logements situés 1^{er} étage (logement 2) et 3^{ème} étage (logement 5), sont interdits immédiatement à l'habitation ;
- les logements situés rdc (logement 1), 2^{ème} étage face (logement 3), et 2^{ème} étage gauche (logement 4) sont frappés d'une interdiction d'habiter qui devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 mois, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux prescrits ci-après.

Les logements vacants et ceux rendus vacants ne pourront être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, et/ou leurs ayants droit, sont tenus de respecter les droits des occupants de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH.

Pour ce faire, ils disposent d'un délai de 1 mois pour informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants, et qui doit correspondre à leurs besoins et possibilités.

A défaut, pour les propriétaires et/ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement des occupants dans les délais impartis, celui-ci pourra être effectué d'office, à leurs frais.

Article 5

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

1 – Parties communes

- réfection de la toiture, à savoir, le renfort ou le remplacement des pannes, la reprise de pente et planéité des versants de toiture, le remplacement des tuiles, par un professionnel qualifié qui devra également vérifier l'état des chevrons et procéder au remplacement des ouvrages, si nécessaire ;
- trouver une solution technique concernant les marches de l'escalier situé dans les parties communes afin de faciliter l'entrée du logement en rez-de-chaussée ;
- suppression de tous les problèmes d'humidité ;
- mise en œuvre d'une isolation thermique des murs extérieurs permettant d'obtenir une performance énergétique convenable ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds, planchers ;
- trouver une solution technique pour supprimer toutes remontées telluriques ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- sécurisation contre les risques de chute, de l'escalier par la mise en place de dispositifs répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 ;
- sécurisation contre les risques de chute de volets ;
- réalisation d'un CREP avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;

2 - Logement situé RDC gauche

- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur (Cf arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
 - suppression de tous les problèmes d'humidité, y compris des fuites d'eau ;
 - mise en place d'un système de chauffage fixe adapté à l'isolation thermique. Tout dispositif rendu hors service devra être supprimé ;
 - réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement, tels que définis par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
 - suppression de toutes les infiltrations d'air parasite (porte d'entrée + porte en bois à l'étage) ;
 - reprise des réseaux d'alimentation en eau et des évacuations ;
 - mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
 - reprise de la main courante et de l'escalier du logement situé au rez-de-chaussée ;
 - mise en place d'un détecteur autonome d'incendie ;
 - trouver une solution technique concernant le « coup de tête » du passage salle d'eau vers le cabinet d'aisance ;
 - sécurisation contre les risques de chute, de l'escalier et fenêtre par la mise en place de dispositifs répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 ;
- Toute disposition doit être prise afin d'assurer une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20m ;
- toute disposition doit être prise pour assurer une production d'eau chaude sanitaire qui doit être constamment tenue en bon état de fonctionnement ;
 - trouver une solution technique pour assurer un éclairage naturel suffisant au centre des pièces principales ou des chambres isolées pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle ;

- réalisation d'un CREP avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;

3 - Logement situé 1^{er} étage droit

- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur (Cf arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- suppression de tous les problèmes d'humidité, y compris des remontées par capillarité ;
- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté à l'isolation thermique. Tout dispositif rendu hors service devra être supprimé ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définit par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- réorganisation du logement, y compris l'aménagement d'un coin cuisine, d'un cabinet d'aisance et d'une salle d'eau ;
- mise en place d'un plan d'action visant à éradiquer la présence d'insectes xylophages par un professionnel qualifié qui devra également évaluer les dégâts causés sur les bois et les travaux effectués ;
- le logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- mise en place d'une porte palière isolante ;
- création de canalisations d'évacuations d'eaux usées/vannes ;
- mise en place d'un détecteur autonome d'incendie ;
- sécurisation contre les risques de chute, de l'escalier et fenêtre par la mise en place de dispositifs répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 ;
- toute disposition doit être prise afin d'assurer une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20m ;
- réalisation d'un CREP avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;

4 - Logement situé 2^{ème} étage face

- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur (Cf arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- suppression de tous les problèmes d'humidité, y compris des infiltrations d'eau ;
- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté à l'isolation thermique. Tout dispositif rendu hors service devra être supprimé ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définit par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- revoir la configuration du cabinet d'aisance qui doit être rendu accessible et fonctionnel ;
- reconfiguration du logement en raison de la présence d'une pièce borgne ne pouvant être utilisée en pièce principale d'habitation et de la superficie d'une pièce d'habitation dont la superficie n'excède pas 7 m² et ne répondant pas aux exigences réglementaires du RSD, notamment l'article 40-3 ;
- sécurisation des parois de la cabine de douche ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- mise en place d'une porte palière isolante ;
- mise en place d'un détecteur autonome d'incendie ;
- sécurisation contre les risques de chute, de l'escalier et fenêtre par la mise en place de dispositifs répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 ;
- réalisation d'un CREP avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;

5 - Logement situé 2^{ème} étage gauche

- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur (Cf arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- mise en place d'un élément chauffant dans la salle d'eau ;
- mise en place d'une porte palière isolante ;
- mise en place d'un détecteur autonome d'incendie ;
- sécurisation contre les risques de chute, de l'escalier et fenêtre par la mise en place de dispositifs répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 ;
- réalisation d'un CREP avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;

6 - Logement situé 3^{ème} étage

- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur (Cf arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- suppression de tous les problèmes d'humidité, y compris des fuites d'eau, et des moisissures
- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté à l'isolation thermique ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que défini par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- remplacement de la cuvette du cabinet d'aisance ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- mise en place d'une porte palière isolante ;
- reprise des canalisations d'évacuations d'eaux usées/vannes, y compris dans la descente d'eaux pluviales ;
- mise en place d'un détecteur autonome d'incendie ;
- sécurisation contre les risques de chute, de l'escalier et fenêtre par la mise en place de dispositifs répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 ;
- mise en place d'une isolation phonique permettant d'obtenir une performance acoustique convenable ;
- réalisation d'un CREP avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, cette obligation incombera au nouvel acquéreur.

Article 6

Faute pour les propriétaires de l'immeuble et/ou leurs ayants droit, d'avoir réalisé les travaux prescrits dans les délais impartis, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux des ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du CCH.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, expose les propriétaires de l'immeuble et les ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du CCH.

Article 7

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie d'Alès, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera également transmis au maire d'Alès, au président de la communauté d'agglomération du Grand Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le

3 AOÛT 2022

La préfète,
Pour la Préfète,
la Sous-Préfète
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-08-03-00001

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
un logement situé 56 rue de Nîmes Beaucaire

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 56 rue de Nîmes à Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment son article L1311-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 32, 52, 53, 53-1 et 53-4 ;
Vu le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 14 juin 2022, faisant suite au contrôle du logement susvisé, et enjoignant le propriétaire des lieux à faire supprimer les anomalies constatées sur l'installation gaz avant le 30 juin 2022 ;
Vu l'absence de réponse du propriétaire et la persistance des anomalies ;

Considérant que le diagnostic établi par le 16 juin 2020 par la société Global Expertises sise à Tarascon, fait état des anomalies suivantes :

- l'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans le logement n'est pas obturé ;

- le local dans lequel se trouve la chaudière à gaz n'est pas doté d'une amenée d'air ;

Considérant que cette situation, qui constitue un danger manifeste pour la sécurité des occupants du logement (notamment en raison des risques d'intoxication au monoxyde de carbone), a été constatée par l'ARS en mai 2022 ;

Considérant que le propriétaire du logement n'a pas réalisé les travaux demandés par l'ARS en date du 14 juin 2022, visant à supprimer les anomalies et les risques qu'elles engendrent ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les délais prévus par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à monsieur ECH CHAABI Najib domicilié 3 rue Circulaire 30300 Beaucaire, de faire procéder dans un délai de 10 jours, aux mesures ci-après, dans le logement lui appartenant, situé 56 rue de Nîmes à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AV 148 :

- mise en sécurité de l'installation gaz par un professionnel gaz qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant de la suppression des anomalies susvisées.

Ce document devra être transmis à l'ARS dans les délais susvisés (ARS - Unité prévention et promotion de la santé environnementale - 6 rue du Mail – 30906 Nîmes Cedex - ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr).

Article 2

Le délai visé à l'article 1 du présent arrêté court à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Beaucaire ou à défaut la préfète, pourra faire procéder à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants du logement et il sera transmis au maire de Beaucaire.
Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 3 AOUT 2022

La préfète,

Pour la Préfète.
la Sous-Préfète.
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-08-03-00002

Arrêté prononçant la main levée de l' insalubrité
d'un immeuble situé 33, rue de la Dougue Saint
Gilles

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 33 rue de la Dougue à
Saint Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013064-0007 du 5 mars 2013, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 11 juillet 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013064-0007 du 5 mars 2013 ;
CONSIDERANT que l'immeuble et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 33 rue de la Dougue à Saint Gilles, sur la parcelle cadastrée N 1690.
Cet immeuble appartient à monsieur Jean Claude ALINC, qui y réside.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2013064-0007 du 5 mars 2013, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Saint Gilles, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le

3 AOUT 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-01-00002

Arrêté constatant l'indice national des fermages
et sa variation pour l'année 2022-2023

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél. : 04 66 62 66 00
gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2022 - 003

Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2022-2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8.

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice national de fermage est fixé pour la campagne agricole 2022-2023 pour l'ensemble du Gard à 110,26 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de + **3,55 %**, pour les baux en cours.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont actualisés dans le tableau des indices des fermages **en annexe 1**, par catégories de terres et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les maxima et les minima des valeurs locatives en euros par hectare, pour les baux conclus en denrée en hectolitre par hectare, sont actualisés dans le tableau **en annexe 2**, par catégories de vins. Les prix sont donnés en € / hl / an.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le **01 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Sébastien FERRA

Annexe 1 : Pour les baux souscrits en monnaie (€ / ha / an)

Valeurs 2022 : +3,55 % par rapport à 2021

Petites régions		R1	R2	R2bis	R3	R4
Catégories de terres						
Terres de polyculture	Maximum	137	158	163	147	139
	Minimum	10	12	13	11	12
Prairies naturelles	Maximum	144	163	169	151	148
	Minimum	10	11	12	10	11
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10	11	12	10	11
	Minimum	1	1	1	1	1
Terres de rizières	Maximum	0	0	0	0	329
	Minimum	0	0	0	0	155
Terrains maraîchers	Maximum	344	399	405	366	356
	Minimum	137	158	163	147	139
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0	0	1654	0	0
	Minimum	0	0	827	0	0
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	275	430	324	294	283
	Minimum	90	109	111	100	91
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	876	997	1025	928	896
	Minimum	275	430	324	294	283
Vergers de fruits à pépins	Maximum	390	448	458	416	400
	Minimum	47	52	53	51	49
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	646	747	759	683	659
	Minimum	166	193	194	175	169
Oliveraies	Maximum	47	52	53	51	49
	Minimum	5	6	6	5	6
Châtaigneraies	Maximum	36	42	43	39	37
	Minimum	5	6	6	5	6
Vignes à raisin de table	Maximum	822	883	893	821	770
	Minimum	617	641	668	619	575
Vins sans IG	Maximum	403	403	375	399	359
	Minimum	250	249	232	246	217
Vins avec IGP	Maximum	529	530	494	526	467
	Minimum	340	340	318	338	302
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	670	662	633	683	622
	Minimum	432	443	406	438	353
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	590	586	559	603	551
	Minimum	380	382	359	384	354
AOP Costières de Nîmes	Maximum	0	0	0	0	818
	Minimum	0	0	0	0	377
AOP Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0	0	0	0	856
	Minimum	0	0	0	0	395
AOP Coteaux du Vivarais	Maximum	0	0	0	947	843
	Minimum	0	0	0	438	389

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Petites régions		R1	R2	R2bis	R3	R4
Catégories de terres						
AOP Coteaux du Languedoc	Maximum	0	0	0	909	0
	Minimum	0	0	0	420	0
AOP Lirac	Maximum	0	0	0	0	1698
	Minimum	0	0	0	0	925
AOP Tavel	Maximum	0	0	0	0	2901
	Minimum	0	0	0	0	1583
Roselières bon état	Maximum	0	0	0	0	317
	Minimum	0	0	0	0	237
Roselières dégradées	Maximum	0	0	0	0	155
	Minimum	0	0	0	0	125

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 2 : Uniquement pour les baux en cours précédemment souscrits en quantité de denrée

Catégories de vin	Minimum (hl / ha)	Maximum (hl / ha)	Prix indexés selon l'indice national des fermages (€ / hl / an)
Vins sans IG	8	13	49,27
Vins IGP sans cépage	9	14	55,69
Vins IGP de cépages blancs	9	14	56,91
Vins IGP de cépages rouges et rosés	9	14	55,38
AOP « Costières de NIMES »	6	13	95,96
AOP « Côtes du Rhône » Régional et Village	6	14	91,97
AOP « Coteaux du Vivarais »	6	13	72,02
AOP « Coteaux du Languedoc »	6	13	104,85
AOP « Lirac »	6	11	191,39
AOP « Tavel »	6	11	256,92

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-02-00005

Décision N° 2022-AH-AG02 portant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale

Direction

Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT

Tél. : 04 66 62 65 32

jean-emmanuel.bouchut@gard.gouv.fr

**DÉCISION N°
publiée au RAA n°**

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 2022 nommant M. Sébastien FERRA, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 publié au RAA n°30-2022-053 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Jean-Emmanuel BOUCHUT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des actes relatifs au chapitre I-2 consacré aux dispositions relatives à certaines situations individuelles, aux décisions de maintien dans l'emploi et d'affectation hors mutations entraînant un changement de résidence.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux fonctionnaires suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué visé à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Muriel CHAUVEL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État,
pour les décisions suivantes :

I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none">• Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle• Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits• Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle• Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie• après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée• au terme d'un congé de longue maladie

Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :

Laure AERTS, Lolita ARRIGHI, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Catherine BERGOGNE, Agnès BERNABEU, Annie BOIX, Morad BOUKRA, Eric BOULZE, Corinne BOUNIOL, Vincent BRAQUET, Nathalie BROUSSE, Rémi CAPPANNELLI, Muriel CHAUVEL, Gérard CHEVALIER, Siegfried CLOUSEAU, Marion COLSON, Charlotte COURBIS, Vincent COURTRAY, Aurore DRUELLES, Patrick FAIRON, Hervé FAVIER, Véronique GALHAC, Jérôme GAUTHIER, Bruno GOURMAUD, Hélène JACQUET-FONTAINE, Marianne LAGANIER, Delphine LINGRAND, Sylvain MERELLE, Lucie MILLON, Yves NEGRE, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Valérie RAUX, Stéphane RAVET, Jean-Michel RIEUTORD, Jean-François ROUSSEL, Yann SISTACH, Carole TROY, Agnès VIDAL.

I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none">• autorisation de conduire un véhicule de l'administration• autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service• signature de l'ordre de mission• signature des frais de déplacements

II – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à :

Lolita ARRIGHI, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Jean-Michel RIEUTORD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

Et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

Valérie RAUX, technicienne supérieure en chef du développement durable,
pour les actes et décisions :

II-1-3	Avis conforme favorables du préfet recueilli par le maire compétent sur les demandes de permis ou les déclarations préalables : <ul style="list-style-type: none">- postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu ;- lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;- lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été insti-
--------	--

	tué à l'initiative d'une personne autre que la commune
II-4-1	Certificats d'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une commune qui n'a jamais été couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (RNU historique compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition <ul style="list-style-type: none"> • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-3	Tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l'environnement
II-4-4	Toute décision de compétence État sur permis de construire, d'aménager, de démolir ou sur déclarations préalables des communes en RNU historique à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5	Toute décision relevant de la compétence de l'État en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme sur permis de démolir ou déclaration préalable
II-4-6	Accord du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
II-4-10	Tout acte nécessaire à l'organisation et à la conduite de la mise à disposition du public des projets situés dans les espaces remarquables du littoral, lorsque cette dernière est requise en application des articles L.121-24 et R.121-6 du code de l'urbanisme
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service à : Nathalie MARINOSA , secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, Florence CHABAL , technicienne supérieure en chef du développement durable, pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
Délégation de signature est donnée à : Lolita ARRIGHI , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Michel RIEUTORD , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Hélène JACQUET-FONTAINE , attachée principale d'administration de l'État,	

Valérie RAUX, technicienne supérieure en chef du développement durable,
Laure AERTS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Betty ALAZARD, attachée d'administration de l'État,
Rémi CAPPANELLI, ingénieur des travaux publics de l'État,
Lucie MILLON, ingénieure des travaux publics de l'État,
Vincent BRAQUET, architecte urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX, attachée hors classe d'administration de l'État,
Véronique GALHAC, attachée d'administration de l'État,
Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Jean-François ROUSSEL ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Yann SISTACH, attaché principal d'administration de l'État,
pour les décisions :

II-5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II-5-4	Demande unique de communication permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation de la SCI

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, architecte urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX, attachée hors classe d'administration de l'État,
Agnès VIDAL, attachée d'administration de l'État,

II-6	Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ; • accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ; • transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'Etat ; • convocations ; • contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ; • notification des avis et décisions de la commission ; • demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale • désignation des membres de la commission, • demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles conformément à l'article L751-2-V du code du commerce
------	--

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur
Charlotte COURBIS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur
Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur

<p>Sylvain MERELLE, ingénieur des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à : Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement Catherine BERGOGNE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-6 et IV-3, à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à : Laure AERTS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Lolita ARRIGHI, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Michel RIEUTORD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Hélène JACQUET-FONTAINE, attachée principale d'administration de l'État, pour la décision :</p>	
IV-1-2	<p>Instruction des demandes de déclaration au titre du code de l'environnement uniquement pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature article R214-1 du code de l'environnement et tous les actes de procédures et décisions, dont les arrêtés de prescriptions complémentaires et arrêtés de prescriptions spécifiques.</p>
<p>Délégation de signature est donnée à : Siegfried CLOUSEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, pour les décisions :</p>	
IV-1-5	<p>Décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination</p>
IV-2-1	<p>Pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection de la faune piscicole et de son habitat Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire
IV-2-3	<p>Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers</p>
IV-2-4	<p>Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État</p>
IV-2-5	<p>Conditions d'exercice du droit de pêche Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.</p>
<p>Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, Charlotte COURBIS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Siegfried CLOUSEAU, ingénieur des travaux publics de l'État</p>	
IV-5	<p>Autorisation d'orpaillage</p>

V – FORET, ENVIRONNEMENT	
Délégation de signature est donnée à : Cyrille ANGRAND , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour l'ensemble des décisions du domaine V, à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur	
Délégation de signature est donnée à : Carole TROY , ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-1	Gestion et protection de la forêt, à l'exclusion des décisions de refus des autorisations de défrichement.
V-2	Aides aux investissements forestiers sans financement Feader
V-5-2	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie sans financement Feader
Délégation de signature est donnée à : Gérard CHEVALIER , ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Catherine BERGOGNE , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-2	Aides aux investissements forestiers avec financement Feader
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000
V-5-2	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie avec financement Feader
Délégation de signature est donnée à : Patrick FAIRON , contractuel de catégorie A, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-21	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000
V-4-3	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000
Délégation de signature est donnée à : Patrick FAIRON , contractuel de catégorie A, Carole TROY , ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
Délégation de signature est donnée à : Patrick FAIRON , contractuel de catégorie A, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
V-3-5	Autorisation d'utiliser le furet pour chasser le lapin
V-3-6	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens
V-3-9	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins

	scientifiques
V-3-13	Décisions relatives aux agréments des piégeurs et agréments complémentaires
V-3-15	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage

VI – AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur du domaine VI :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VII - ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur du domaine VII à :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur suivants :

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur suivants :

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

Jean-François ROUSSEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

Yann SISTACH, attaché principal d'administration de l'État,

Agnès BERNABEU, attachée d'administration de l'État,

pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux

IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux
IX-3-3	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension
IX-3-5	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-6	Convention préalable à l'agrément des opérations de location-accession
IX-3-7	Autorisation de louer
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Jean-François ROUSSEL , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH , attaché principal d'administration de l'État, Marion COLSON , attachée d'administration de l'État, Sandrine GARCIA , technicienne supérieure principale du développement durable, pour les décisions :	
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Jean-François ROUSSEL , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH , attaché principal d'administration de l'État, pour les décisions :	
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, pour la décision :	
IX-3-8	Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements
Délégation est donnée à : Bruno GOURMAUD , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Jean-François ROUSSEL , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH , attaché principal d'administration de l'État, Yves NEGRE , attaché d'administration de l'État, pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux
X – CIRCULATION ROUTIÈRE – TRANSPORTS	
X -2 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière	
Délégation de signature est donnée à : Nathalie BROUSSE , administratrice civile,	

Morad BOUKRA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,
Géraldine PIERRE, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,
pour les décisions :

X-2-1	Délivrance des agréments
X-2-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-2-4	Déroptions à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-2-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements
X-2-6	Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière

XI – AUTRES DOMAINES

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État,
Charlotte COURBIS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour les actes et décisions non préjudiciables au demandeur suivants :

XI-2-1	actes relatifs à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs : <ul style="list-style-type: none">• Accusé de réception du dossier complet• Convention attributive de subvention relatives aux délocalisations• Arrêtés attributifs de subventions• Décision de prorogation et dérogations• Marchés de prestations intellectuelles et fournitures
XI-2-2	Documents préparatoires aux actes relatifs à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs : Bordereaux d'envoi, courriers de notifications de conventions et courriers de notifications d'arrêtés préfectoraux portant attribution de subvention

ARTICLE 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à madame la préfète du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 AOUT 2022

Nîmes, le

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Sébastien FERRA

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2022-08-02-00006

Subdélégation de signature directrice du SGCD
du Gard

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice du secrétariat général commun départemental du Gard,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard,

VU le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, en qualité de préfète du Gard,

VU l'arrêté n° U12961050462872 du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2021, nommant **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, à compter du 1^{er} août 2022

VU l'arrêté préfectoral N°30.2022.08.2.00001 du 02 août 2022 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Florence VERDIER-BRAQUET, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard,

DÉCIDE :

SUBDÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Céline HUILLET, directrice adjointe, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral susvisé à Mme Florence VERDIER-BRAQUET, directrice du secrétariat général commun départemental, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

Mme Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier,

M. Adrien SERIS, chef du service logistique,

M. Vincent ENAULT, chef du SIDSIC,

M. Ronan KERSEBET, chef du service budget,

Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,

Mme Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service ressources humaines,

Mme Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service ressources humaines, M. Pascal PERRAUD, adjoint au chef du service logistique, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service logistique,

à l'effet de signer tous documents courants, dans la limite de leurs attributions respectives, ainsi que, pour les agents placés sous leur autorité, les autorisations de déplacements temporaires, l'octroi des congés annuels, jours RTT, jours CET et régulations diverses.

SUBDÉLÉGATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

Article 3 : Subdélégation est donnée à Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines, pour signer :

pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail,
- les autorisations spéciales d'absence,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les demandes de retraite,
- les décisions de revalorisation des rentes.

pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les contrats de vacataire supportés par le BOP 354,
- la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les demandes de retraite,
- les décisions de revalorisation des rentes.

en matière d'action sociale pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par :

■ Mme Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation et qualité de vie au travail, à l'effet de signer :

pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- en matière d'action sociale, les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention,
- pour les agents contractuels, les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, dans la limite de ses attributions,

pour les agents du secrétariat général commun :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage,

pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
 - les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
 - les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ressources humaines,
- les contrats de vacataire supportés par le BOP 354,
 - la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354.

■ Mme Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière, à l'effet de signer :

pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, dans la limite de ses attributions,

pour les agents du secrétariat général commun :

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail;
- les autorisations spéciales d'absence,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE.

pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE.

SUBDÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 4 : Subdélégation permanente est donnée aux personnes ci-dessous pour procéder à la validation des expressions de besoin relevant de leur compétence, dans les limites des conditions fixées à l'article à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier
- Vincent ENAULT, chef du SIDSIC
- Adrien SERIS, chef du service logistique
- Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,
- Alain AKSOUH, adjoint au chef du SIDSIC, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIDSIC
- Laurence ROUSSEY, responsable achats du service logistique, dans la limite de 5 000 € HT, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation, et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH
- Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH

Article 5 : Subdélégation permanente est donnée aux personnes ci-dessous pour procéder à la signature des marchés au titre de représentation du pouvoir adjudicateur :

- Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier
- Vincent ENAULT, chef du SIDSIC
- Adrien SÉRIS, chef du service logistique
- Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,
- Alain AKSOUH, adjoint au chef du SIDSIC, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIDSIC
- Laurence ROUSSEY, responsable achats du service logistique, dans la limite de 5 000 € HT, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation, et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH
- Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif à :

- la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) des programmes et comptes spéciaux relevant de leur compétence,
- la validation des actes nécessaires à la liquidation des recettes (refacturation des dépenses entre services et administrations),
- la validation des actes nécessaires aux constatations ou certifications des services faits, à la liquidation des dépenses et à la transmission des ordres à payer (sans limite de montant),
- la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant,
- la validation des actes dans l'application comptable Chorus (Chorus Formulaire et Chorus DT) dans les conditions fixées par le tableau suivant :

Prénom et nom	Fonction	Plafond d'engagement HT
Ronan KERSEBET	Chef du service budget	Sans limite
Pierre-Yvès LE BARS	Gestionnaire de la programmation	Sans limite
Yannick BOUCAUD	Chargé des achats	5 000,00 €
Sylvia ALBAC	Chargée des achats	5 000,00 €
Johanna BORRY	Chargée des achats	5 000,00 €

Subdélégation est également donnée à M. Paul FOURTUNE, chargé de mission performance et accompagnement au changement, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de son adjointe, pour la validation des actes dans l'application Chorus DT.

Article 7 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat sur le programme 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite des plafonds fixés ci-après et dans le champ de leurs missions, les agents suivants :

Prénom et nom	Fonction	Plafond TTC par opération niveau 1	Plafond TTC par opération niveau 3
Adrien SERIS	Chef du service logistique	2 000,00 €	4 000,00 €
Laurence ROUSSEY	Responsable achats du service logistique	1 000,00 €	2 000,00 €
Corinne BOURQUIN	Cheffe du service immobilier	2 000,00 €	Sans objet
Pierre AFFORTIT	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Étienne LITARRI	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Vincent ENAULT	Chef du SIDSIC	2 000,00 €	4 000,00 €

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée au responsable d'inventaire, Ronan KERSEBET, chef du service budget, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

Article 9 Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature de Mme la directrice du secrétariat général commun départemental du Gard sont abrogées.

Article 10 : La présente décision prend effet dès sa publication au RAA.

Nîmes, le **2 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice du secrétariat général
commun départemental

Florence VERDIER-BRAQUET

